



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

experts-comptables

Question écrite n° 30012

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes des avocats concernant une éventuelle évolution du statut des experts-comptables. En effet, ces derniers redoutent une modification de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, réglementant la profession d'expert-comptable, actuellement à l'étude. Une telle réforme reviendrait à systématiser la mission juridique de l'expert qui n'est pas, par définition, un professionnel du droit. Ses activités sont d'ordres comptable et financier. Les avocats spécialisés, aussi bien en droit des sociétés, en droit fiscal qu'en droit social, sont les interlocuteurs naturels des créateurs d'entreprise. En effet, la complexité des réglementations nationale et européenne exige qu'interviennent des spécialistes dans chaque domaine du droit. La formation initiale et permanente et la connaissance rigoureuse des règles de droit des avocats sont un gage d'efficacité et de sécurité. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin que l'usager du droit ne soit pas confronté à une multitude de prestataires juridiques et afin qu'une éventuelle réforme du statut des experts-comptables ne soit pas préjudiciable aux avocats.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'annonce de la volonté du Gouvernement de consacrer le rôle des experts-comptables auprès des créateurs d'entreprises en modifiant l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, n'a nullement pour objet de bouleverser l'équilibre établi entre la profession d'expert-comptable et celle d'avocat. L'enjeu, majeur pour notre pays, de la création d'entreprises suppose, en réalité, pour atteindre les objectifs ambitieux du Gouvernement, la plus large mobilisation de tous les professionnels de terrain qui sont au contact des candidats à la création. La qualité du projet est en effet un facteur déterminant de la réussite de l'entreprise. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que le rôle très important joué par les experts-comptables aux côtés des créateurs d'entreprises, tant dans l'expertise de la viabilité financière des projets qu'en les aidant, en amont, à faire les meilleurs choix économiques, soit inscrit dans les textes qui régissent leur profession. En conséquence, il est prévu de préciser, à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, que « l'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprises sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière ». Les dispositions de l'article 22 de cette même ordonnance qui définit les conditions dans lesquelles les experts-comptables peuvent donner des conseils juridiques ou rédiger des actes sous seing privé à la condition que ces prestations accessoires soient liées à une prestation comptable, ne seront pas modifiées dans leur aspect juridique. Ainsi, l'équilibre qui caractérise les compétences et les missions des prestataires du chiffre et du droit n'est-il pas remis en cause tandis que le développement de l'entreprise est conforté par une nécessaire clarification des textes.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30012

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9330

Réponse publiée le : 17 février 2004, page 1268